

F612
06 JUL. 1998

PROJET DE TRAITE DE FUSION DES SOCIETES

2 MD (SOCIETE ABSORBANTE),

ET FABIS (SOCIETE ABSORBEE)

CB AE

TITRE I - PARTIES AU PRESENT ACTE

- * La société **2 MD**, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est à Viennay (79200), immatriculée au RCS de BRESSUIRE sous le numéro B 352 306 146,

représentée par Monsieur Guy Bailleul dûment mandaté par le Conseil d'administration de la société en date du 26 mars 1998,

Ci-après dénommée **2 MD**
De première part,

Et

- * La société **FABIS**, société anonyme au capital de 1 030 000 F dont le siège est 60, rue du Président Wilson à Levallois Perret (92300), immatriculée au RCS de CORBEIL ESSONNES sous le numéro B 970 203 055,

représentée par Monsieur Alain Ruffier d'Epenoux, son Président Directeur général dûment mandaté par le Conseil d'administration de la société en date du 26 mars 1998.

Ci-après dénommée **FABIS**
De deuxième part,

TITRE II - EXPOSE

Après en avoir discuté avec les actionnaires des sociétés sus-désignées, leurs représentants exposent que :

1. La société **2 MD**, régulièrement constituée a pour objet toute activité se rapportant au négoce de tous produits alimentaires et non alimentaires.

La société **FABIS**, régulièrement constituée, a pour objet toute activité se rapportant au négoce de tous produits alimentaires et non alimentaires. activité similaire ou connexe.

2. Le capital des sociétés soussignées est représenté par des 2 500 actions de 100 F de valeur nominale en ce qui concerne **2 MD** et de 10 300 actions de 100 F de valeur nominale en ce qui concerne **FABIS**, toutes du même rang et entièrement libérées.

CB AF

3. La société FABIS est détenue à plus de 99 % par la société EDA.
4. L'absorption de la société FABIS par la société 2 MD, dont les activités sont identiques, a été envisagée afin :
 - de regrouper leurs activités au sein d'une seule entité juridique et de donner ainsi à la société issue de la fusion les moyens d'une politique industrielle et commerciale ;
 - de mettre en commun les ressources marketing, logistiques, humaines et la gestion de l'ensemble de l'activité ;
 - de mieux répondre aux besoins du marché par une unité de direction ;
 - de réaliser des économies d'échelle que la réunion des deux sociétés autorise ;
 - de renforcer l'image économique et financière de l'ensemble auprès de tiers ;
 - de simplifier les structures juridiques et de réduire les coûts financiers de deux sociétés ayant la même activité.
4. Par suite un projet de fusion est né entre les deux sociétés, étant précisé que les apports seront retenue pour leur valeur comptable, laquelle peut être estimée correspondre à leur valeur réelle sans qu'il y ait lieu de les revaloriser.

Ces faits, motifs et intentions exposés, les soussignées, ont établi le projet de traité de fusion suivant.

TITRE III - CONVENTION DE FUSION

1. BASES DE LA FUSION

a) Arrêtés de comptes des sociétés intéressées

Les sociétés soussignées ont établi les bases et conditions de la fusion à partir des derniers comptes arrêtés, soit respectivement :

- Pour la société 2 MD, société absorbante, le 31 décembre 1997, date de clôture de son dernier exercice social.

CS AS

Les comptes du dernier exercice social clos sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires convoquée le 24 juin 1998, laquelle a décidé d'affecter le résultat positif de l'exercice d'un montant 461 424,26 F au compte Autres Réserves.

- Pour la société FABIS, société absorbée, le 31 décembre 1997, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes du dernier exercice social clos sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société convoquée le 24 juin 1998, laquelle a décidé d'affecter le résultat positif de l'exercice de 2 242 497 F à l'apurement à due concurrence du compte Report à nouveau débiteur.

b) Rétroactivité de la fusion

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société FABIS, société absorbée, depuis le 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites par la société 2 MD, société absorbante, les parties décidant que la fusion prendra effet à cette date.

Les comptes de la société FABIS afférents à la période courue depuis le 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront remis à la société 2 MD à cette dernière date.

c) Méthodes d'évaluation des apports

Les représentants des deux sociétés ont procédé à une analyse des éléments d'actif, objets de l'apport, et de passif repris figurant au bilan de chacune des sociétés à la date de la clôture de leur dernier exercice social.

Les parties conviennent de retenir les valeurs nettes comptables comme principe de valorisation de l'apport net de la société FABIS en l'absence de toute plus-value latente constatable sur les éléments d'actif immobilisé.

2. APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE FABIS

La société FABIS apporte à la société 2 MD, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens composant son actif au 1er janvier 1998 ou qui en seront la contrepartie au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve, pour leur valeur à cette même date, à charge pour la société 2 MD d'acquitter les dettes constituant le passif de la société FABIS.

En conséquence, la société FABIS apportera les biens dont la désignation suit pour les valeurs ci-après indiquées :

CB AE

a) **Actifs apportés**

- Immobilisations incorporelles	67 783 F
- Immobilisations corporelles	24 130 F
- Immobilisations financières	2 041 F
- Comptes clients et attachés	557 219 F
- Autres créances	1 143 619 F
- Disponibilités	294 605 F

Total de l'actif apporté 2 089 396 F

b) **Passifs repris**

Le passif de la société FABIS représentant un montant global de 358 216 F, lequel se répartit ainsi, sera pris en charge par la société 2 MD :

- Provisions pour risques	106 313 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 157 F
- Dettes fiscales et sociales	148 244 F
- Autres dettes	62 502 F
- Produits constatés d'avance	5 000 F

Total des passifs repris 358 216 F

c) **Apport net**

L'apport net de la société FABIS s'élève à la somme de 1 731 180 F.

d) **Charges et conditions**

Aux termes de l'article 372.1 de la loi sur les sociétés commerciales, la fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 2 MD à la société absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

En conséquence, les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés par la société 2 MD sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes auxquelles elle s'engage :

- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FABIS et ses actionnaires pour quelque cause que ce soit ;

CB AB

- Elle sera débitrice des créanciers de la société FABIS au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne une novation à l'égard des créanciers ;

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

- Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent et pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur gestion ;
- Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, ayant pu être contractés par la société FABIS ;
- Elle recevra tous les livres et registres comptables et juridiques tenus par la société FABIS.

e) **Entrée en jouissance**

La société 2 MD aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports ou leur contrepartie à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des opérations de fusion.

Toutefois, les résultats actifs et passifs de la société FABIS appartiendront exclusivement à la société 2 MD à compter du 1er janvier 1998.

3. **DECLARATIONS**

- a) Monsieur Alain Ruffier, ès-qualités, déclare en outre en tant que de besoin, que la société FABIS n'a pas et n'a jamais été en état de liquidation, de redressement ou liquidation judiciaire et ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de ce genre.
- b) Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société 2 MD et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société FABIS à concurrence de 358 216 F au 1er janvier 1998, Monsieur Ruffier déclarant expressément au nom de cette dernière renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire qui pourrait le cas échéant appartenir à la société du fait de l'apport.

GB Af

4. REMUNERATION DES APPORTS

En vue de la détermination de la parité de fusion, la valeur réelle respective des sociétés 2 MD et FABIS a été préalablement déterminée de la manière suivante :

a) Référence pour l'établissement de la parité d'échange

* En ce qui concerne la société 2 MD

Les parties conviennent d'apprécier la valeur de la société 2 MD à concurrence de la situation de ses capitaux propres, soit 3 099 224 F, soit au montant arrondi de 1 239 F l'action.

* En ce qui concerne la société FABIS

Les parties conviennent d'apprécier la valeur de la société FABIS à hauteur de ses capitaux propres, soit 1 731 180 F, soit au montant arrondi de 168 F l'action.

b) Echange des actions de la société FABIS

De la valeur respective attribuée aux actions des deux sociétés, il en résulte la parité d'échange suivante :

$$168 / 1\,239\text{ F} = 0,1356$$

arrondie conventionnellement à 1,5 action de la société 2 MD pour 10 actions de la société FABIS.

c) Date de jouissance

Les actions émises au titre de la fusion seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1998.

5. AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires détenteurs des 10 300 actions représentant le capital social de la société FABIS recevront au titre de l'apport-fusion 1 545 actions de 100 F à créer par la société 2 MD.

Le capital de la société 2 MD sera ainsi augmenté d'une somme de 154 500 F pour être porté de 250 000 F à 404 500 F représenté par 4 045 actions de 100 F de nominal toutes du même rang.

GS AG

6. **PRIME DE FUSION**

La différence entre l'apport net (1 731 180 F) et l'augmentation du capital (154 500 F), soit la somme de 1 576 680 F, sera affectée à un compte de prime de fusion, sur lequel portera les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société 2 MD.

Cette prime de fusion pourra être utilisée ou affectée par une assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante de la manière qui lui semblera la plus opportune compte tenu des possibilités légales.

7. **DISSOLUTION DE LA SOCIETE FABIS**

La société FABIS se trouvera dissoute par anticipation, de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la société 2 MD approuvant la fusion.

Le passif de la société FABIS devant entièrement être repris par la société 2 MD, la dissolution des sociétés FABIS du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La réalisation définitive de la fusion vaudra quitus aux membres de leur Conseil d'administration pour la période du 1er janvier 1998 à la date de dissolution, dans la mesure où toutes les opérations effectuées par les sociétés absorbées l'auront été pour le compte de la société absorbante.

8. **OBLIGATIONS FISCALES**

a) **Impôts directs**

Les soussignés déclarent expressément que la présente fusion est réalisée conformément aux dispositions des articles 115-1 et 210 A du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

La société 2 MD s'engage à respecter notamment les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif, les provisions constituées par la société FABIS, dont l'imposition a été différée. Cette obligation sera satisfaite en prélevant, le cas échéant, le montant nécessaire sur la prime de fusion ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la société FABIS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;

GB RE

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal pour la société FABIS ;
- réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
- acquitter le cas échéant les acomptes et l'impôt sur les sociétés, dû par la société FABIS sur les bénéfices réalisés au titre de son dernier exercice clos jusqu'à la fusion.

b) **Droits d'enregistrement**

La présente fusion est soumise au droit fixe de 1 500 F.

c) **TVA**

La société 2 MD sera subrogée aux droits et obligations de la société FABIS en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société absorbée aurait été tenue et les crédits dont cette dernière disposerait lui seront transférés.

L'apport impliquant le transfert de l'universalité des biens composant le patrimoine de la société FABIS, la société 2 MD s'engage à soumettre à la TVA toute cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente cession et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui aurait été exigible si la société FABIS avaient continué à utiliser. La TVA ne sera pas appliquée sur les marchandises apportées dans la mesure où les elles sont destinées à la revente par un assujetti.

9. **FORMALITES ET POUVOIRS**

La société 2 MD remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, d'une manière générale, pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles, et pour remplir toutes formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

GB AE

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

10. **FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société 2 MD qui s'y oblige.

11. **CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION**

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous les réserves et sous les conditions que :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FABIS ait approuvé respectivement les présentes, les apports et la fusion qui y sont convenus, et prononcé leur dissolution du fait et au jour de la réalisation de la fusion ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2 MD ait approuvé les présentes, les apports et la fusion qui y sont convenus dans les termes et conditions du présent traité.

Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 1998, ladite convention serait considérée comme nulle et non avenue, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés parties aux présentes, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

12. **DECLARATIONS**

Chacun des soussignés affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

GB NE

13. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

**Fait et signé en dix exemplaires originaux,
Le 17 juin 1998, à Levallois**

Et le 24 juin 1998, à Levallois

**Pour la société
2 MD**



**Pour la société
FABIS**

